



MISE EN CANDIDATURE ET ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Aperçu et explication du processus

Les renseignements suivants ont été extraits de l'article 12 des *Règlements administratifs* en vigueur du CCC qui régit les élections. Les renseignements ci-dessous ont été paraphrasés afin de faciliter la lecture et la compréhension des exigences. Par contre, ce sont les *Règlements administratifs* sous leur présente forme qui régissent en tout temps le processus.

A. NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À ÉLIRE

1. Douze (12) membres du Conseil d'administration seront élus pour le mandat de 2015-2017, tel que prescrit par les *Règlements administratifs*. L'année 2014 sera une année électorale.
2. Chaque membre du Conseil d'administration sera élu par le vote des membres ayant le droit de vote dans chaque zone électorale. Pour les besoins de cette élection, les zones seront délimitées comme suit :

Zone 1 Terre-Neuve-et-Labrador et Nouvelle-Écosse

Zone 2 Île-du-Prince-Édouard et Nouveau-Brunswick

Zone 3 Québec

Zone 4 Ontario Nord

Zone 5 Ontario Est

Zone 6 Ontario Ouest

Zone 7 Ontario Centre

Zone 8 Manitoba

Zone 9 Saskatchewan

Zone 10 Alberta, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

Zone 11 Sud-Ouest de la Colombie-Britannique

Zone 12 Intérieur de la Colombie-Britannique et Yukon

B. VOTANTS ADMISSIBLES

1. Pour avoir le droit de voter, de proposer une candidature ou d'être élu ou nommé à un poste de membre du Conseil d'administration, un membre doit satisfaire à toutes les exigences suivantes le jour de la rédaction de la Liste officielle des votants et le jour de l'expédition des bulletins de votes :
 - a) Être membre en règle;
 - b) Être résident dans la zone électorale pertinente;
 - c) Avoir complété une (1) année d'adhésion continue au Club; et
 - d) Avoir atteint l'âge de dix-neuf (19) ans.

2. Pour vérifier si votre nom figure sur la liste des votants, veuillez composer le 416-675-5511 ou le 1-855-DOGSKC (1-855-364-7252). La date limite pour toute révision de la liste des votants est le vendredi 12 septembre 2014.

C. ADMINISTRATION DE L'ÉLECTION

1. Le cabinet d'experts-comptables BDO Canada s.r.l. de Mississauga, en Ontario, a été officiellement nommé comme Commission électorale indépendante et impartiale. Il sera seul responsable de l'administration et la tabulation du processus au complet, y inclus les mises en candidature, les élections et les résultats.
2. Le directeur exécutif du CCC aura la responsabilité d'aider la Commission électorale et d'exécuter les tâches décrites dans les *Règlements administratifs*.

D. PROCÉDURE DE LA MISE EN CANDIDATURE

1. Seuls les membres ayant droit de vote (voir paragraphe B) auront le droit de proposer et d'appuyer un candidat au poste de membre du Conseil d'administration. L'auteur d'une proposition de candidature et la personne qui appuie la candidature doivent résider dans la zone électorale pour laquelle le candidat est proposé. Le candidat doit aussi résider dans la zone électorale pour laquelle il est proposé.
2. Un membre recevant un salaire, une rémunération pour son travail, une commission, des primes ou toute autre forme d'émolument du Club n'a pas le droit de proposer ou d'appuyer une candidature, d'être proposé comme candidat, d'être candidat à l'élection en tant que membre du Conseil du Club ou d'être élu en cette qualité. Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas aux membres qui reçoivent une indemnité journalière ou un remboursement de dépenses, conformément à la politique établie.

3. Le candidat doit remplir au complet la déclaration de candidature qui suit. Toute déclaration de candidature doit être signée par deux (2) membres admissibles et par le candidat.
4. Les déclarations de candidature dûment remplies doivent être expédiées par lettre affranchie à la Commission électorale à l'adresse suivante et elles doivent être reçues par la Commission électorale au plus tard le mercredi 1^{er} octobre 2014 à 17 heures. Les déclarations en retard ne seront prises en considération en aucun cas.

Veillez faire parvenir les déclarations de candidature dûment remplies à l'adresse suivante :

BDO Canada s.r.l.
Commission électorale du CCC
C.P. 1870, succursale B
Mississauga (Ontario) L4Y 9Z9

5. Dès réception de la déclaration de candidature, la Commission électorale s'assurera que ladite déclaration est en règle en vérifiant que les auteurs de la proposition de candidature et le candidat paraissent sur la Liste officielle des votants pour la zone appropriée et que le candidat a effectivement accepté d'être mis en candidature en apposant sa signature sur le formulaire.
6. Dans les cinq (5) jours à compter de la réception, la Commission électorale fournira au candidat une confirmation écrite que sa candidature a été reçue et acceptée. Chaque candidat recevra également une liste complète de tous les candidats aussitôt que possible après la clôture des nominations, soit le mercredi 1^{er} octobre 2014 à 17 heures. Cette liste sera accompagnée d'une lettre stipulant que si le candidat désire se retirer, il doit le faire par écrit avant le lundi 6 octobre 2014 à 17 heures, faute de quoi son nom paraîtra sur le bulletin de vote.

E. PROCÉDURE ÉLECTORALE

1. Le lundi 15 septembre 2014, le directeur exécutif doit remettre à la Commission électorale la liste certifiée des votants admissibles.
2. Avant le 30 octobre 2014 ou dès que possible après cette date, la Commission électorale doit s'assurer que chaque membre votant a accès à un bulletin de vote électronique, ou à un bulletin de vote papier si le membre votant en a fait la demande avant le 15 octobre 2014.
3. Les membres votants peuvent voter à n'importe quel moment du 1^{er} novembre au 30 novembre 2014. Tout membre qui choisit de voter sur bulletin de vote papier doit retourner le bulletin de vote marqué à la Commission électorale pour qu'il soit reçu avant le 30 novembre 2014.

F. RAPPORT DES RÉSULTATS

1. À la clôture du scrutin, la Commission électorale doit totaliser les résultats.
2. Dès que possible après le compte des votes, la Commission électorale remettra au directeur exécutif un rapport des élections, certifié par un affidavit signé par un des membres de la Commission électorale. Le rapport indiquera le nombre de votes pour chaque candidat dans chaque zone. Le cas échéant, le nom de toutes les personnes élues par acclamation et les postes pour toute zone électorale pour lesquels aucune mise en candidature n'a été reçue, et les résultats, s'il y a lieu, du calcul des bulletins de vote sur lesquels ont été insérés les noms de candidats.
3. Sur réception du rapport susmentionné, le directeur exécutif doit fournir à chaque candidat une copie du rapport.
4. La Commission électorale doit conserver tous les bulletins de vote qui ont été déposés jusqu'au 1^{er} avril 2015, moment où ils seront détruits.
5. Le rapport de la Commission électorale est assujéti à l'examen de la prochaine assemblée générale annuelle qui suit l'élection.